

DECISION

Relative à la consultation du compte employeur Portail risques professionnels Ameli.fr

Le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Vu la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés modifiée par la Loi N° 2004-8001 du 6 août 2004,

Vu la Loi N° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu le code de la Sécurité Sociale, articles L 441-1, L 441-2, L 441-3, L 441-4, R441-2, R441-3, R441-4, R441-5, R441-6 et R441-13

Vu le décret N°67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés sur l'application TAPR en date du 27 avril 1993 (DA N° 272571),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés réputé favorable à compter du 23 septembre 2001 relatif au système informationnel "gestion des employeurs tarification/ prévention SGE TAPR" (AT N° 013533- DA N°761968)

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 5 octobre 2007 (DA N°1246488 - AT071119)

DECIDE

Article 1

Afin de donner aux entreprises la possibilité de consulter à tout moment les éléments constitutifs de leur tarification Accidents du Travail /Maladie Professionnelle sur 2 ans, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés met en place un service Web mettant en ligne les taux de cotisations au risque AT/MP et les relevés de comptes des employeurs

L'accès sécurisé au site déclaratif de ce téléservice par les employeurs se fait par l'adhésion au service de consultation Web via le portail des risques professionnels Ameli.fr



Article 2

Cette solution permet à l'entreprise:

- de se référer simplement et rapidement au taux notifié en vigueur lors d'une déclaration administrative
- de prendre connaissance au fil de l'eau de l'imputation des accidents et maladies professionnelles survenus dans ses établissements ainsi que leurs conséquences financières

Article 3

Les informations transmises sont les suivantes :

Personne chargée de l'adhésion de l'entreprise

Nom
Prénom
Adresse mail

Employeur

Identification (N°SIREN)

Informations consultables sur le service Web

- Taux notifié et date d'effet sur les deux dernières années
- Relevé de compte employeur
 - Données administratives
 - Nature de l'activité
 - Salaire et effectif moyen
 - Récapitulatif des prestations (Incapacité Temporaire, Indemnité en capital, rentes)
- Identification de la victime (NIR, Nom Prénom)
 - Type de sinistre (AT ou MP)
 - Détail des frais d'Incapacité en Temporaire
 - Détail Indemnités en Capital et rentes
 - Date de l'accident
 - Détail des indemnités journalières
 - Détail des frais médicaux et d'hospitalisation



Article 4

Les informations quotidiennement mises à jour consultables sur l'application Web sont transmises par SGE-TAPR qui effectue une mise à jour quotidienne. Ces informations sont conservées dans les bases régionales du CNPI (Centre de Production Informatique) de Lille pendant toute la durée de l'adhésion de l'entreprise.

Article 5

Les destinataires des informations sont les entreprises concernées.

Article 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la CRAM concernée et du CNPI de Lille.

Article 7

La présente décision sera portée à la connaissance des assurés sociaux et des employeurs par affichage dans les locaux des CRAM accessibles au public.

Paris, le 16 octobre 2002


Frédéric van ROEKEGHEM